

ANNEXE
MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA BOURSE DES COLLEGES

La bourse des collèges est versée sous conditions de ressources. Le dossier de demande doit être déposé auprès du chef d'établissement.

Qui peut en bénéficier :

Elle est accordée au responsable d'un enfant inscrit au collège dont les ressources ne dépassent pas un certain plafond. Il ne peut être déposé qu'une seule demande de bourse par élève.

Plafond des ressources :

- Parents en couple : s'ils assument la charge de l'enfant, les ressources à prendre en compte sont celles du couple.
- Parent isolé : le parent isolé assumant la charge de l'enfant (que la résidence soit alternée ou exclusive) ne prendra en compte que ses seules ressources. La charge de l'enfant étant justifiée par l'avis d'imposition.
- Parent divorcé/séparé en concubinage : s'il assume la charge de l'enfant (que la résidence soit alternée ou exclusive), les ressources à prendre en compte sont les siennes et celles de son concubin. La charge de l'enfant est justifiée par l'avis d'imposition et doit être joint également celui du concubin.

Pour l'année scolaire 2016-2017, les ressources prises en compte correspondent au revenu fiscal de référence mentionné sur l'avis d'imposition ou de non imposition 2015 portant sur les revenus 2014.

Le montant de la bourse dépend du nombre d'enfants à charge et des ressources de 2014.

Selon les dispositions de l'article D.531-7 du Code de l'éducation, chacun des trois échelons fixant forfaitairement le montant de la bourse de collège est déterminé en pourcentage de la base mensuelle de calcul des prestations familiales en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de la rentrée scolaire. Le montant annuel de la bourse est, s'il y a lieu, arrondi au multiple entier de trois le plus proche, en vue de chaque versement trimestriel.

Les pourcentages applicables selon les échelons sont les suivants :

- 20,48 % pour le 1^{er} échelon ;
- 56,73 % pour le 2^{ème} échelon ;
- 88,60 % pour le 3^{ème} échelon.

Pour l'année scolaire 2016-2017, le montant annuel de la bourse est de 84 € pour l'échelon 1, 231 € pour l'échelon 2, 360 € pour l'échelon 3.

Plafond annuel de ressources à ne pas dépasser pour bénéficier d'une bourse des collèges pour l'année scolaire 2016-2017			
Nombre d'enfants à charge	échelon 1	Échelon 2	Échelon 3
1	14 831,00 €	8 017,00 €	2 829,00 €
2	18 253,00 €	9 867,00 €	3 481,00 €
3	21 675,00 €	11 717,00 €	4 134,00 €
4	25 097,00 €	13 568,00 €	4 787,00 €
5	28 520,00 €	15 418,00 €	5 440,00 €
6	31 943,00 €	17 267,00 €	6 093,00 €
7	35 365,00 €	19 118,00 €	6 745,00 €
8 ou plus	38 787,00 €	20 968,00 €	7 398,00 €
Montant annuel de la bourse	84,00 €	231,00 €	360,00 €

En cas d'absences injustifiées et répétées d'un élève, la bourse peut donner lieu à retenue. En effet, cette retenue peut être opérée lorsque la durée cumulée de ces absences excède quinze jours, dans la proportion d'un deux cent soixante-dixième par jour d'absence. Les absences constatées sont imputées sur le trimestre au cours duquel les quinze journées cumulées d'absence depuis le début de l'année scolaire ont été dépassées. Les absences suivantes sont imputées sur le trimestre en cours. Si ces absences n'ont pas fait l'objet d'une retenue, elles donnent lieu à l'établissement d'un ordre de reversement (article D.531-12 du Code de l'éducation).

Composition du dossier :

- photocopie de l'avis d'imposition ou de non imposition sur le revenu,
- relevé d'identité bancaire ou postal,
- le formulaire cerfa n° 12539*06.

Notification de la décision et recours :

Le président du Conseil de Territoire Istres Ouest Provence adresse selon le cas :

- une notification d'attribution de bourse, en indiquant le montant de celle-ci,
- ou une notification de refus.

Si le bénéficiaire estime que la décision de refus est contestable, ou si le montant alloué ne correspondrait pas à ce qui serait dû, un recours est possible.

Ce recours doit être déposé dans les deux mois suivant la notification de la décision auprès du chef d'établissement du collège dans lequel est inscrit l'enfant.